

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance protection juridique Entreprises /

Edition 10.2015

15243FR - 201607 D

Table des matières

Partie A Dispositions communes

A1	Personnes et organisations assurées	4
A2	Véhicules d'entreprise assurés dans la protection juridique automobile	4
A3	Qualités assurées	4
A4	Validité territoriale et temporelle	4
A5	Prestations	5
A6	Cas juridiques exclus	6
A7	Durée contractuelle, décompte de prime	6
A8	Procédure en cas de sinistre, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion	7
A9	Sanctions	8
A10	Protection des données, droit applicable, for	8
A11	Contact	8

Partie B Protection juridique d'entreprise, protection juridique automobile – Modules de base

Cas juridiques assurés:	
Protection juridique d'entreprise (PJE),	
Protection juridique automobile (PJA)	9

Partie C Protection juridique contractuelle – Module complémentaire à la protection juridique d'entreprise

Cas juridiques assurés:	
Protection juridique contractuelle	11

Partie D Protection juridique en droit de la personnalité et Internet – Module complémentaire à la protection juridique d'entreprise

Cas et prestations assurés:	
Protection juridique en droit de la personnalité et Internet	13

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis par la proposition, la police, les conditions d'assurances et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

AXA-ARAG Protection juridique SA, Affolternstrasse 42, 8050 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), société anonyme dont le siège est à Zurich et filiale du Groupe AXA.

Quelles sont les prestations assurées?

Sont assurés le conseil juridique et la représentation des intérêts par AXA-ARAG, ainsi que la prise en charge de frais induits par des litiges juridiques, tels que les frais d'avocat, les frais judiciaires et les frais d'expertise, ainsi que les dépens alloués à la partie adverse. Détail des prestations: cf. A5 CGA.

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Dans les modules de base à choisir librement Protection juridique d'entreprise (PJE) et Protection juridique automobile (PJA), sont couverts par défaut les litiges de l'entreprise:

- relevant du droit pénal, du droit de la responsabilité civile, du droit des assurances (PJE et PJA);
- découlant de contrats avec des employés (PJE);
- en relation avec les biens immobiliers servant à l'exploitation (PJE);
- en relation avec les véhicules d'entreprise (PJA).

Les modules complémentaires Protection juridique contractuelle et Protection juridique en droit de la personnalité et Internet concernent respectivement les litiges découlant de contrats avec des clients et des fournisseurs et les litiges en relation avec Internet.

Autres cas juridiques assurés et validité territoriale: cf. B, C et D CGA.

Qu'est-ce qui est notamment exclu?

Ne sont pas assurés:

- les modules qui ne sont pas indiqués dans la police et, pour chaque module assuré, les litiges qui ne figurent pas dans les énumérations des parties B, C ou D CGA;
- les exclusions décrites au point A6 CGA.

Veillez tenir compte de l'étendue exacte de la couverture et des exclusions énoncées dans les conditions générales d'assurance (CGA).

Quel est le montant des prestations servies par AXA-ARAG?

Les frais juridiques sont assurés à hauteur de la somme d'assurance maximale pour chaque cas juridique. La somme d'assurance maximale et un éventuel délai d'attente sont indiqués aux parties B, C et D des CGA, et une éventuelle franchise au point A5 CGA.

Pour tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance, la somme d'assurance cumulative maximale s'élève à 1 500 000 CHF.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

Le montant et l'échéance de la prime sont indiqués dans la proposition et dans la police. Concernant le calcul de la prime: cf. A7.7 et A7.8 CGA.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est notamment tenu:

- de déclarer immédiatement tout cas juridique à AXA-ARAG;
- de transmettre à AXA-ARAG toutes les informations et les documents concernant le cas juridique et de suivre ses instructions;
- de signaler immédiatement à AXA-ARAG toute modification dans les données figurant dans la proposition ou dans la police.

D'autres obligations découlent des CGA et de la loi sur le contrat d'assurance.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la proposition et dans la police. AXA-ARAG peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive.

L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police. Si le contrat d'assurance n'est pas résilié dans les délais, il est reconduit pour un an.

Quelles sont les données utilisées par AXA-ARAG et de quelle façon?

AXA-ARAG traite les données émanant de la gestion du contrat et du traitement des sinistres et les utilise en particulier pour contrôler et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger le paiement des primes en temps voulu et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données contractuelles doivent être conservées sur support physique ou électronique au moins dix ans après la résiliation du contrat. Celles des sinistres au moins dix ans à compter de la date de règlement du sinistre. Si nécessaire, ces données peuvent être transmises à des tiers concernés, notamment à d'autres assureurs, à des autorités, à des avocats et à des experts externes.

A des fins de simplification administrative et de marketing, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données de base ainsi qu'aux profils clients établis. Concernant la protection et la transmission des données: cf. également A10 CGA.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Dispositions communes

A1 Personnes et organisations assurées

Sont assurés:

-
- A1.1 le preneur d'assurance ainsi que les entreprises et entreprises affiliées incluses dans l'assurance, telles qu'elles figurent dans la police, avec leurs succursales en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
-
- A1.2 les associés, les membres du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'administration, du directoire, de l'organe de révision interne, du comité directeur d'association, de l'organe exécutif des communes ainsi que les autres membres des autorités des organisations assurées, exerçant leurs fonctions à titre principal ou auxiliaire;
-
- A1.3 les salariés, les bénévoles, les membres honorifiques, le personnel loué et les membres des organisations assurées;
-
- A1.4 les conjoints, enfants et membres de la famille des personnes assurées dès lors qu'ils travaillent dans les organisations assurées;
-
- A1.5 dans la protection juridique automobile, les conducteurs et passagers autorisés des véhicules d'entreprise assurés;
-
- A1.6 les ayants droit d'une personne assurée lorsque celle-ci décède à la suite d'un événement assuré.

A2 Véhicules d'entreprise assurés dans la protection juridique automobile

Sont assurés:

-
- A2.1 tous les véhicules automobiles y compris les remorques, tous les aéronefs jusqu'à 5,7 tonnes de poids au décollage et tous les bateaux, immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ou devant l'être, au nom du preneur d'assurance ou des entreprises et entreprises affiliées incluses dans l'assurance, et les bateaux stationnés dans les eaux frontalières intérieures, ainsi que leur véhicule de remplacement;
-
- A2.2 les remorques de tiers attelées à un véhicule assuré;
-
- A2.3 les aéronefs, bateaux et véhicules routiers autorisés à la circulation et loués par les personnes ou les organisations assurées (y compris en «car sharing»);
-
- A2.4 tous les autres véhicules, aéronefs jusqu'à 5,7 tonnes de poids au décollage et bateaux indiqués dans la police et immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, les bateaux stationnés dans les eaux frontalières intérieures ainsi que leur véhicule de remplacement.

A3 Qualités assurées

Sont assurés:

-
- A3.1 les personnes et organisations assurées dans le cadre de leur activité pour l'entreprise assurée;
-
- A3.2 les personnes et organisations assurées en leur qualité de propriétaires ou propriétaires par étages ou locataires (bail à loyer ou à ferme) de biens immobiliers servant à l'exploitation
- situés en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans les pays frontaliers – y compris les terrains, entrepôts, garages, places de parking – et
 - utilisés exclusivement par l'entreprise assurée en relation avec son activité économique;
-
- A3.3 dans la protection juridique automobile, les personnes et organisations assurées en leur qualité de propriétaires, locataires, loueurs, détenteurs, preneurs de leasing, conducteurs, pilotes ou passagers des véhicules d'entreprise assurés;
-
- A3.4 dans la protection juridique automobile, les personnes assurées en leur qualité de conducteurs ou passagers autorisés de véhicules de clients lors d'un trajet professionnel tel que course d'essai, livraison, transfert;
-
- A3.5 dans la protection juridique automobile, les autres conducteurs autorisés des véhicules routiers, aéronefs ou bateaux des entreprises assurées.

A4 Validité territoriale et temporelle

-
- A4.1 L'assurance est valable pour les cas juridiques dont le for et le lieu d'exécution se trouvent dans un Etat situé dans la zone de validité territoriale assurée, pour autant que le droit de cet Etat soit applicable.
-
- A4.2 La validité territoriale est mentionnée pour chaque cas juridique assuré. Signification des abréviations:
- | | |
|---------------|---|
| CH/FL | Suisse, Principauté de Liechtenstein |
| CH/FL/A/D/F/I | Suisse, Principauté de Liechtenstein, Autriche, Allemagne, France, Italie |
| CH/FL/UE/AELE | Suisse, Principauté de Liechtenstein, Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange |
| Monde | Monde entier, y compris les Etats-Unis et le Canada |
-
- A4.3 Un cas juridique est assuré lorsque sa cause ou l'événement déclencheur et le besoin d'assistance juridique sont survenus pendant la durée contractuelle et après l'expiration du délai d'attente. La cause respectivement l'événement déclencheur sont réputés survenus au moment de la première violation, réelle ou supposée, des dispositions légales ou des obligations contractuelles. Est déterminant en droit de la responsabilité civile le moment où le dommage est causé, et pour les litiges concernant des prestations d'assurance,

le moment où se produit l'événement assuré. Le délai d'attente est mentionné pour chaque cas juridique assuré. Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de changement d'assurance, lorsqu'une couverture existait auprès de l'assureur précédent et qu'il n'y a pas eu interruption de la couverture.

- A4.4 Aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré plus de 3 mois après la résiliation de la police. En cas de retard non fautif supérieur à 3 mois, le cas juridique peut être déclaré aussitôt que la cause du retard a disparu.

A5 Prestations

A5.1 Prestations assurées

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG sert les prestations suivantes jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées aux parties B, C et D, lorsque le module correspondant est inclus dans la police:

- conseil juridique par téléphone, par le service juridique d'AXA-ARAG dans les domaines juridiques assurés;
- traitement et représentation du cas juridique par le service juridique d'AXA-ARAG;
- honoraires d'avocats nécessaires, aux tarifs locaux en vigueur. La personne ou l'organisation assurée supporte une franchise de 10%, mais au minimum de 500 CHF et au maximum de 10 000 CHF. Si la personne ou l'organisation assurée choisit un mandataire recommandé par AXA-ARAG, la franchise n'est pas appliquée;
- avance de frais jusqu'à concurrence de 10 000 CHF pour un avocat engagé par la personne ou l'organisation assurée lors de sa première audition. En cas de condamnation exécutoire pour crime ou délit intentionnel, les avances de frais doivent être remboursées en totalité à AXA-ARAG;
- frais d'expertises et d'analyses lorsque celles-ci sont effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par des autorités, à l'exclusion des frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire;
- frais de justice et autres frais de procédure de tribunaux publics et d'autorités mis à la charge de la personne ou de l'organisation assurée. Ne sont pas assurés les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance rendues par des autorités et des tribunaux, les frais d'actes notariés, les frais d'inscription ou de radiation dans des registres publics ainsi que les frais liés aux autorisations, contrôles et agréments administratifs de tous types. Pour les ordonnances pénales et les procédures de première instance concernant des retraits de permis de conduire ou de circulation, la prise en charge des frais et émoluments est limitée à 500 CHF par cas juridique;
- dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de la personne ou de l'organisation assurée au cours d'une procédure;
- frais dus à l'intervention d'interprètes, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal; honoraires d'interprètes mandatés en accord avec AXA-ARAG jusqu'à concurrence de 10 000 CHF;

- frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de 5000 CHF au total;
- frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation mis à la charge de la personne ou de l'organisation assurée dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG;
- frais de recouvrement de créances de la personne ou de l'organisation assurée découlant d'un cas juridique assuré, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite, sous réserve du point B18;
- cautions destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations ne sont versées qu'à titre d'avance: la personne ou l'organisation assurée doit les rembourser à AXA-ARAG au plus tard lors de la conclusion de la procédure.

A5.2 Ne sont pas assurés:

- les frais qui sont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'une assurance de responsabilité civile; la personne ou l'organisation assurée est tenue de rembourser les prestations versées par AXA-ARAG;
- les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif;
- les dommages-intérêts et réparations pour tort moral;
- les frais et émoluments relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux;
- les frais engagés pour faire valoir des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés en faillite ou en sursis concordataire. Le point B18 demeure réservé.

A5.3 Points particuliers

- Dans la protection juridique automobile, AXA-ARAG renonce à son droit de réduire les prestations en cas de faute grave.
- Si plusieurs litiges ont la même cause ou découlent du même état de fait, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes et organisations assurées. La somme d'assurance est versée au maximum une fois, quel que soit le nombre de lésés, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit.
- Il en va de même lorsque des personnes ou organisations assurées sont couvertes par différents contrats d'assurance conclus auprès d'AXA-ARAG pour un même cas juridique. Dans ce cas, c'est la somme d'assurance la plus élevée qui est versée.
- En outre, pour chaque police, on applique à tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance une somme d'assurance cumulée maximale de 1 500 000 CHF.
- La franchise convenue est chaque fois déduite de la somme d'assurance.
- Liquidation économique: AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de servir des prestations en octroyant une compensation équivalant à l'intérêt économique. Cet intérêt économique résulte de la valeur matérielle du litige, compte tenu d'une estimation adéquate des risques de procédure et de recouvrement.

A6 Cas juridiques exclus

Ne sont pas assurés:

A6.1 les cas juridiques qui ne sont pas décrits dans les modules B, C et D ou ne sont pas inclus dans l'étendue de la couverture selon la police;

A6.2 les cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG ou de personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique assuré. Est toutefois assurée la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA;

A6.3 les cas juridiques en rapport direct ou indirect avec des crimes intentionnels dont la personne ou l'organisation assurée est accusée, ainsi que leur préparation, y compris leurs conséquences sur le plan du droit civil et du droit administratif. Le point B6 demeure réservé;

A6.4 les cas juridiques en rapport avec des prétentions en garantie relatives à des contrats de vente immobilière, avec la liquidation forcée de biens immobiliers et avec des contrats de time-sharing;

A6.5 les cas juridiques en rapport avec des entreprises commerciales, des coopératives, des associations, des fondations et des sociétés simples, ainsi qu'avec des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés. Le point C2 demeure réservé;

A6.6 les cas juridiques relevant du droit des raisons de commerce. Le point D5 demeure réservé;

A6.7 les cas juridiques relevant du droit de la propriété intellectuelle, du droit des cartels et du droit de la concurrence déloyale; les cas juridiques dans le domaine de la surveillance des marchés financiers, ainsi qu'en rapport avec le blanchiment d'argent. Les points B7, B17, C1, C6, C7 et C8 demeurent réservés.

A6.8 les cas juridiques en rapport avec des faits de guerre ou des actes terroristes, des troubles de tous types, des grèves, ainsi qu'avec des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants. La couverture est notamment exclue dans les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager, ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un certain pays;

A6.9 les cas juridiques en rapport avec des créances ou des obligations qui ont été transférées à la personne ou à l'organisation assurée par voie de cession ou de reprise;

A6.10 les cas juridiques en rapport avec l'achat ou la vente de papiers-valeurs, avec des participations dans des entreprises, avec des estimations et des révisions d'entreprises, avec des opérations bancaires ou boursières, des opérations spéculatives ou à terme ainsi qu'avec d'autres opérations de placements ou de cautionnements, ainsi qu'avec des jeux et des paris sans autorisation officielle;

A6.11 les cas juridiques en rapport avec des litiges entre des personnes ou organisations qui sont assurées dans le cadre de la même police. Dans ce cas de figure, seul le preneur d'assurance est assuré;

A6.12 les cas juridiques en rapport avec la location commerciale de véhicules en tant qu'activité principale, sous réserve de conventions particulières;

A6.13 les cas juridiques en rapport avec des ouvrages et travaux exécutés par une communauté d'entrepreneurs à laquelle participe le preneur d'assurance (consortium);

A6.14 les cas juridiques résultant de l'activité en qualité d'architecte ou d'ingénieur civil, s'il n'existe pas d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les défauts de l'ouvrage et des installations ainsi que les préjudices de fortune purs;

A6.15 les cas juridiques concernant la défense contre des prétentions contractuelles ou légales à la suite de dommages corporels et de préjudices de fortune en résultant. Le point B5 demeure réservé;

A6.16 les cas juridiques en rapport avec la participation à des courses de vitesse et à des courses sur circuit;

A6.17 les cas juridiques dans lesquels le véhicule n'était pas muni de plaques de contrôle valables ou le conducteur n'était pas autorisé à conduire le véhicule. La couverture d'assurance est toutefois accordée pour les personnes ou organisations qui n'avaient ou ne pouvaient avoir connaissance de ces circonstances;

A6.18 les cas juridiques du conducteur lorsqu'il conduit à plusieurs reprises un véhicule alors qu'il est dans l'incapacité de conduire, en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ou de médicaments, lorsque AXA-ARAG a déjà accordé une couverture pour ce type de cas. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres personnes et organisations assurées.

A7 Durée contractuelle, décompte de prime

A7.1 Le début et la fin du contrat sont indiqués dans la police. Le contrat est reconduit d'année en année tant que l'une des parties n'a pas reçu d'avis de résiliation de l'autre partie au moins 3 mois avant le terme du contrat. La résiliation peut également être limitée à une partie du contrat (module).

A7.2 Si le preneur d'assurance transfère son siège à l'étranger, l'assurance prend fin lors de la radiation du registre du commerce, au plus tard toutefois à l'expiration de l'année d'assurance en cours.

A7.3 Si une procédure de faillite ou une procédure concordataire avec cession de biens est ouverte à l'encontre d'une personne ou d'une organisation assurée, le contrat d'assurance expire à cette date. Si le contrat couvre plusieurs personnes ou organisations, il expire uniquement pour la personne ou l'organisation concernée.

A7.4 Le contrat prend fin si l'organisation assurée fusionne avec une autre organisation ou si un motif légal de dissolution survient.

A7.5 Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel AXA-ARAG est tenue de verser des prestations, chaque partie peut résilier par écrit le contrat, le module concerné ou le risque supplémentaire concerné au plus tard lors du versement de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

A7.6 La prime est échue chaque année d'assurance au jour indiqué dans le contrat et est payable d'avance. En cas de paiement fractionné, AXA-ARAG peut percevoir un supplément sur chaque fraction.

A7.7 La prime est calculée et adaptée chaque année à la date d'échéance principale, sur la base du tarif en vigueur. La prime est calculée sur la base des principaux éléments influant sur le risque, principalement la somme des salaires AVS, le chiffre d'affaires et le nombre de véhicules d'entreprise assurés. La somme des salaires AVS, le chiffre d'affaires de l'exercice précédent et le nombre de véhicules d'entreprise assurés doivent être communiqués chaque année à AXA-ARAG 2 mois avant l'échéance principale. Les nouveaux risques d'exploitation qui apparaissent au cours de l'année d'assurance sont couverts s'ils sont signalés avant l'échéance principale suivante. Sont exclus de cette couverture prévisionnelle les entreprises et entreprises affiliées supplémentaires ainsi que les risques sans lien avec l'exploitation, par exemple les véhicules qui ne sont pas immatriculés au nom du preneur d'assurance ou des entreprises incluses dans l'assurance ou les biens immobiliers supplémentaires.

A7.8 En cas de modification du tarif des primes, AXA-ARAG informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime annuelle. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification du tarif des primes, il peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance. La modification du contrat est considérée comme acceptée si AXA-ARAG ne reçoit pas de résiliation avant la fin de l'année d'assurance.

A7.9 Les conditions particulières d'assurance (CPA) sont valables uniquement si elles figurent dans la police. Elles ne suppriment les exclusions énoncées dans les CGA que si une clause le stipule expressément. Les CPA peuvent être résiliées séparément à tout moment pour la fin de l'année d'assurance, moyennant un préavis de 30 jours.

A8 Procédure en cas de sinistre, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion

A8.1 Déclaration d'un cas juridique
Tout cas juridique pour lequel la personne ou l'organisation assurée entend faire valoir des prestations doit être immédiatement déclaré à AXA-ARAG. La personne ou l'organisation assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant de lancer une procédure juridique concernant la couverture

d'assurance demandée ou avant de recourir à un mandataire.

A8.2 Procédure
Après avoir annoncé un cas juridique, la personne ou l'organisation assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires. Après examen de la situation juridique, AXA-ARAG discute de la procédure à suivre avec la personne ou l'organisation assurée. Elle mène ensuite les négociations en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec de ces négociations, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès.

A8.3 Recours à un avocat
AXA-ARAG décide s'il est nécessaire de recourir à un avocat, et propose un avocat compétent. La personne ou l'organisation assurée mandate et donne procuration à cet avocat. Elle le libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG. Par ailleurs, elle lui enjoint de tenir AXA-ARAG informée de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.

A8.4 Libre choix de l'avocat
Lorsque la constitution d'un avocat est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou en présence d'un conflit d'intérêts, la personne ou l'organisation assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat de son choix. Il existe un conflit d'intérêts si l'une des sociétés du Groupe AXA, à l'exception d'AXA-ARAG, est partie adverse de la personne ou de l'organisation assurée, ou si AXA-ARAG est également tenue de fournir une protection juridique à la partie adverse. Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne de l'avocat, AXA-ARAG en choisit un parmi trois personnes proposées par la personne ou l'organisation assurée. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet ou à la même communauté d'avocats ni être liées entre elles d'une autre manière.

A8.5 Garantie de paiement
Pour les prestations assurées, AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, ainsi que la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle la personne ou l'organisation assurée informe l'avocat de la garantie de paiement ne constitue pas une offre de reprise de dette.

A8.6 Transactions
AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent à la suite d'une transaction que si elle a donné son accord préalable.

A8.7 Dépens alloués aux parties
Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne ou à l'organisation assurée à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés ou remboursés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.

A8.8 Chances de succès insuffisantes
Si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement cette décision par écrit et attirer l'attention de la personne ou de l'organisation assurée sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, il incombe à la personne ou à l'organisation assurée de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

A8.9 Procédure en cas de divergence d'opinion
Lorsque surgissent des divergences d'opinions quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne ou l'organisation assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord. Les frais qui en résultent doivent être avancés pour moitié par chacune des parties et, en fin de compte, être supportés par la partie perdante. Il n'y a pas d'allocation de dépens aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne ou l'organisation assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ou si la personne ou l'organisation assurée en fait la demande, l'affaire n'est pas tranchée par un expert, mais par le juge du siège ou du domicile suisse de l'une des parties, qui statue en procédure sommaire.

A8.10 Mesures aux propres frais de la personne ou de l'organisation assurée
Si, après un refus de prestations motivé par des chances de succès insuffisantes, la personne ou l'organisation assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux présentes CGA si le jugement est plus favorable à l'assuré que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

A8.11 Interdiction de cession
La personne ou l'organisation assurée n'a pas le droit de transférer à des tiers des prétentions envers AXA-ARAG découlant du présent contrat sans l'accord écrit de cette dernière.

A8.12 Restrictions et exclusions de responsabilité
AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète, ni du transfert ponctuel d'informations ou de sommes d'argent.

A8.13 Violation d'obligations d'informer ou d'obligations de comportement
En cas de violation d'obligations d'informer ou d'autres obligations commandées par les circonstances, AXA-ARAG peut réduire ses prestations ou refuser de les servir, à moins que la personne ou l'organisation assurée ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Cette règle vaut également pour les obligations sans rapport avec le cas de sinistre.

A9 Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le présent contrat.

A10 Protection des données, droit applicable, for

A10.1 Protection des données
AXA-ARAG est habilitée à se procurer et à traiter toutes données utiles à la gestion des contrats et au traitement des sinistres, à recueillir tout renseignement utile auprès de tiers et à consulter les documents officiels. Si nécessaire, les données sont communiquées à des tiers concernés, notamment à d'autres assureurs, à des autorités, à des avocats et à des experts externes. AXA-ARAG s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues. Les données contractuelles doivent être conservées sur support physique ou électronique au moins dix ans après la résiliation du contrat. Celles des sinistres au moins dix ans à compter de la date de règlement du sinistre.

Sauf interdiction expresse de la personne ou de l'organisation assurée, AXA-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communication électroniques (e-mails, fax, etc.) pour communiquer avec la personne ou l'organisation assurée et avec d'autres parties. AXA-ARAG rejette toute responsabilité en lien avec la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

A des fins de simplification administrative et de marketing, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données de base et aux profils clients.

A10.2 Droit applicable et for
Le présent contrat est soumis au droit suisse. Seul le for suisse du domicile ou du siège de l'une des parties est valable pour les litiges avec AXA-ARAG. Lorsque la personne ou l'organisation assurée n'a pas de domicile ou de siège en Suisse, le for est à Zurich. Pour les contrats d'assurance soumis au droit liechtensteinois, les dispositions obligatoires de ce dernier prévalent en cas de divergences avec les présentes conditions.

A11 Contact

A11.1 Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans le contrat.

A11.2 **AXAjur Services par téléphone, tél. +41 848 11 11 00**

- Conseil juridique
- Déclaration d'un cas juridique
- Renseignements concernant nos produits d'assurance et les décomptes de prime

A10.3 **MyRight.ch, votre portail juridique en ligne**

- Mémentos et check-lists
- Modèles de documents et de contrats

Partie B

Protection juridique d'entreprise, protection juridique automobile – Modules de base

Cas juridiques assurés: Protection juridique d'entreprise (PJE) Protection juridique automobile (PJA)	PJE	PJA	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF	Délai d'attente
1 Droit du travail Litiges relevant du droit du travail avec des employés, litiges avec le personnel loué, litiges avec des commissions professionnelles paritaires (CCT)	●		CH/FL/UE/AELE Monde	1 000 000 150 000	90 jours 90 jours
2 Droit du bail à loyer et du bail à ferme Litiges en qualité de locataire (bail à loyer ou à ferme): ■ de biens meubles ou d'animaux; ■ de biens immobiliers utilisés par l'entreprise ou de biens immobiliers supplémentaires indiqués dans la police.	●	●	CH/FL/UE/AELE CH/FL/A/D/F/I	1 000 000 1 000 000	90 jours 90 jours
3 Protection juridique pour les bailleurs – si convention spéciale mentionnée dans la police Litiges en qualité de bailleur (bail à loyer ou à ferme) portant sur des immeubles et terrains tels que logements, bureaux, locaux professionnels et commerciaux, parkings, aires d'entreposage, etc.	●		CH/FL/A/D/F/I	150 000	90 jours
4 Maîtres d'ouvrage Litiges en qualité de maître d'ouvrage découlant de mandats, de contrats d'entreprise et de contrats de livraison pour des travaux de construction, de transformation et de rénovation d'immeubles servant à l'exploitation et d'autres immeubles mentionnés dans la police. Sont également incluses les procédures d'inscription de l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs et les procédures d'opposition aux projets de construction.	●		CH/FL/A/D/F/I	50 000	90 jours
5 Droit de la responsabilité civile et réparation pour tort moral ■ Exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en qualité de personne ou organisation lésée, procédure judiciaire et aide aux victimes en rapport avec ces prétentions ■ A titre subsidiaire, lorsqu'il n'existe pas de couverture dans le cadre d'une assurance de la responsabilité civile: défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts découlant d'une atteinte à la personnalité, de la responsabilité en tant que propriétaire foncier, employeur, propriétaire d'animaux ou propriétaire d'ouvrage, de la responsabilité liée aux produits ainsi que de la responsabilité découlant de la gestion d'affaires sans mandat et de la signature par clé	●	●	CH/FL/UE/AELE Monde Monde	1 000 000 150 000 50 000	Aucun Aucun Aucun
6 Procédure pénale et procédure administrative Défense dans une procédure pénale ou administrative pour des infractions par négligence. En cas d'accusation de délit intentionnel, prise en charge ultérieure des coûts en cas de reconnaissance d'une situation de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'une situation de devoir professionnel, de classement de la procédure ou d'acquiescement. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à des tiers ou résulter de la prescription.	●	●	CH/FL/UE/AELE Monde	1 000 000 150 000	Aucun Aucun
7 Autorisations ■ Autorisations d'exploitation ou d'exercice de la profession: procédure portant sur le retrait, la limitation ou le non-renouvellement ■ Permis de séjour: procédure portant sur un non-renouvellement ■ Autorisation de travail: procédure pénale pour recrutement d'étrangers sans autorisation, procédure portant sur des sanctions administratives et prise en charge des coûts en cas de violations répétées de la loi sur les étrangers	●		CH/FL CH/FL CH/FL	1 000 000 1 000 000 1 000 000	Aucun Aucun Aucun
8 Droit des assurances ■ Litiges avec des assurances privées ■ Litiges avec des assurances sociales suisses et autres assurances relevant du droit public suisse, p. ex. caisses de pensions, assurances-maladie et assurances-bâtiment	●	●	CH/FL/UE/AELE CH/FL	1 000 000 1 000 000	Aucun Aucun
9 Droit de voisinage ■ Litiges de droit privé avec des voisins ■ Protection des intérêts économiques par opposition à une demande de permis de construire d'un voisin direct	●	●	CH/FL/A/D/F/I CH/FL	1 000 000 1 000 000	90 jours 90 jours

Cas juridiques assurés: Protection juridique d'entreprise (PJE) Protection juridique automobile (PJA)	PJE	PJA	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF	Délai d'attente
10 Expropriation Expropriation de biens-fonds et limitations de la propriété par l'Etat assimilables à des expropriations	●		CH/FL/A/D/F/I	1 000 000	90 jours
11 Propriété (y compris propriété par étages) et droits réels Litiges de droit privé concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur: ■ des biens meubles ou des animaux; ■ des biens immobiliers utilisés par l'entreprise ou des biens immobiliers supplémentaires indiqués dans la police; ■ des véhicules d'entreprise assurés.	●		CH/FL/UE/AELE	1 000 000	90 jours
	●		CH/FL/A/D/F/I	1 000 000	90 jours
		●	CH/FL/UE/AELE	1 000 000	Aucun
12 Mobilier, équipements et entretien Litiges découlant de contrats régis par le droit des obligations (vente, prêt, contrat d'entreprise, leasing, etc.) et portant sur des biens meubles servant directement à l'exploitation, ou litiges portant sur des équipements d'exploitation intégrés ainsi que sur l'entretien de biens immobiliers assurés	●		CH/FL/A/D/F/I	1 000 000	90 jours
13 Voyages d'affaires (à l'exclusion du trajet jusqu'au lieu de travail et retour) ■ Litiges relevant du droit des assurances, exercice de prétentions en dommages-intérêts, procédures pénales ou administratives relevant du droit de la circulation routière et consécutives à des accidents ou à des infractions routières pendant des voyages d'affaires ■ Litiges relevant du droit des contrats et portant sur la location de véhicules, le transport de personnes ou l'hébergement	●	●	CH/FL/UE/AELE Monde	1 000 000 150 000	Aucun Aucun
	●	●	CH/FL/UE/AELE Monde	1 000 000 150 000	Aucun Aucun
14 Droit des contrats portant sur des véhicules Litiges relatifs à des contrats régis par le droit des obligations (tels que vente, échange, location, leasing, prêt, réparation) et portant sur des véhicules d'entreprise assurés. Ne sont pas assurés les contrats conclus à titre professionnel avec des clients, excepté ceux portant sur la location de véhicules de remplacement pour des véhicules de clients en réparation.		●	CH/FL/UE/AELE	1 000 000	Aucun
15 Imposition des véhicules Litiges portant sur la fiscalité appliquée aux véhicules et les redevances sur l'utilisation du réseau routier (RPLP, etc.)		●	CH/FL/UE/AELE	1 000 000	Aucun
16 Protection des données ■ Litiges relevant du droit privé selon la loi sur la protection des données et portant sur le droit d'accès et la protection de la personnalité ■ Défense dans une procédure administrative concernant des enquêtes du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ■ Défense dans une procédure pénale pour violation de la loi sur la protection des données	●		CH/FL	50 000	90 jours
	●		CH/FL	50 000	90 jours
	●		CH/FL	50 000	90 jours
17 Loi sur les cartels ■ Procédures administratives portant sur l'annonce de fusions d'entreprises, défense contre des prétentions / exercice de prétentions pour entrave à la concurrence ■ Défense et participation active lors d'enquêtes de la Commission de la concurrence concernant des restrictions à la concurrence ■ Défense dans des procédures portant sur des sanctions pénales relevant de la loi sur les cartels	●		CH/FL	50 000	90 jours
	●		CH/FL	50 000	90 jours
	●		CH/FL	50 000	90 jours
18 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite Procédures de mainlevée, de libération de dette, de répétition de l'indu et d'opposition, poursuites pour effets de change et actions en contestation de l'état de collocation	●		CH/FL	1 000 000	90 jours
19 Loi sur les travailleurs détachés ■ Litiges pour violations des conditions de travail et de salaire minimales et litiges concernant la responsabilité de l'entrepreneur contractant pour les sous-traitants ■ Défense en cas de procédure portant sur des sanctions administratives et des dispositions pénales	●		CH/FL/A/D/F/I	50 000	90 jours
	●		CH/FL/A/D/F/I	50 000	90 jours

Partie C

Protection juridique contractuelle – Module complémentaire à la protection juridique d'entreprise

Cas juridiques assurés: Protection juridique contractuelle	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF	Délai d'attente
1 Contrats Litiges contractuels des personnes ou organisations assurées avec des clients, fabricants, fournisseurs, donneurs de crédit et de leasing, franchiseurs, donneurs de licence, prestataires de services, sous-traitants et autres partenaires commerciaux. Est également assurée la procédure d'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. Pour les litiges contractuels de la personne ou de l'organisation assurée en qualité de maître d'ouvrage, le point B4 s'applique.	CH/FL/UE/AELE Monde	200 000 150 000	90 jours 90 jours
2 Droit des sociétés (le point A6.11 ne s'applique pas) <ul style="list-style-type: none"> ■ Responsabilité des associés d'une SA: exercice de prétentions / défense contre des prétentions émises à l'encontre des associés ou des membres du conseil d'administration de la société anonyme assurée et portant sur la restitution de prestations de la société (dividendes, tantièmes, autres parts au bénéfice ou intérêts intercalaires) ■ Différends entre les associés d'une Sàrl ou d'une société coopérative: litiges entre les associés concernant l'interdiction de concurrence, l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, l'acquisition / la perte de la qualité d'associé, les obligations financières ou le devoir de fidélité ■ Responsabilité des organes: litiges relevant du droit des sociétés et portant sur la responsabilité en tant que membre de la direction d'une association, d'un conseil de fondation ou d'un conseil d'administration, en tant qu'associé d'une Sàrl ou d'administrateur d'une société coopérative. Les prestations assurées ne sont servies qu'à titre subsidiaire lorsqu'une assurance responsabilité civile des organes existe et que celle-ci n'offre pas de couverture. ■ Ordonnance sur le registre du commerce: procédures concernant le blocage du registre et la réinscription au registre ainsi que les procédures de recours contre les décisions de l'office cantonal du registre du commerce 	CH/FL/UE/AELE	50 000	90 jours
3 Droit fiscal Frais de procédure devant le tribunal administratif concernant l'application / la révision de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxation en vertu de la législation fiscale cantonale et de la loi sur l'impôt fédéral direct, l'impôt anticipé et l'application des impôts fonciers	CH/FL	50 000	90 jours
4 Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs Défense dans les procédures administratives ou pénales pour violation des prescriptions régissant la déclaration sur les biens et les services ou l'obligation de renseigner	CH/FL	50 000	90 jours
5 Loi concernant la surveillance des prix Défense dans les procédures pénales administratives pour application de prix abusifs ou violation de l'obligation de renseigner	CH/FL	50 000	90 jours
6 Concurrence déloyale Défense contre des prétentions / exercice de prétentions pour concurrence déloyale ainsi que défense dans une procédure pénale	CH/FL/UE/AELE	150 000	90 jours
7 Droit des marques, droit du design, droit d'auteur Défense contre des prétentions / exercice de prétentions concernant le droit des marques et du design et le droit d'auteur, ainsi que défense dans une procédure pénale	CH/FL/UE/AELE	150 000	90 jours
8 Droit des brevets Défense contre des prétentions / exercice de prétentions concernant le droit des brevets, ainsi que défense dans une procédure pénale	CH/FL/UE/AELE	20 000	90 jours
9 Fournisseurs de prestations médicales <ul style="list-style-type: none"> ■ Examen du caractère économique: litiges avec des assureurs sociaux suisses portant sur le caractère économique et la qualité des prestations médicales fournies ■ TARMED: litiges en rapport avec des contrats tarifaires conclus avec des assureurs sociaux suisses et portant sur des prestations médicales 	CH/FL	250 000	90 jours

Cas juridiques assurés: Protection juridique contractuelle	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF	Délai d'attente
<p>10 Recouvrement de créances non litigieuses découlant de contrats avec des clients – si convention spéciale mentionnée dans la police</p> <p>Si une créance échue et non prescrite excède la somme de 500 CHF, son recouvrement est assuré. La première relance est du ressort de la personne ou de l'organisation assurée. N'est pas assuré le recouvrement de créances concernant des loyers, des prestations médicales et des contrats d'abonnement.</p>	CH/FL	50 000	90 jours
<p>11 Informations économiques</p> <p>La personne ou l'organisation assurée est habilitée à demander au prestataire désigné par AXA-ARAG des renseignements en ligne sur la solvabilité de particuliers et d'entreprises en Suisse.</p> <p>Le prestataire facture directement au preneur d'assurance les frais relatifs aux informations et services dont il a bénéficié et qui excèdent l'avoir de 200 CHF par année d'assurance mis à disposition par AXA-ARAG. L'avoir non utilisé est annulé à l'expiration de l'année d'assurance.</p> <p>Sont déterminants pour l'obtention de prestations les conditions générales et les tarifs du prestataire, que la personne ou l'organisation assurée accepte par la seule utilisation des services. AXA-ARAG ne répond pas des prestations fournies par le prestataire, pour autant que l'exclusion de responsabilité soit légalement possible.</p>	CH/FL	200 (par an)	Aucun

Partie D

Protection juridique en droit de la personnalité et Internet – Module complémentaire à la protection juridique d'entreprise

Cas et prestations assurés: Protection juridique en droit de la personnalité et Internet	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF	Délai d'attente
<p>1 Droit de la personnalité</p> <p>Atteinte à la personnalité résultant d'une injure, d'une diffamation ou d'une calomnie, publiée dans les médias électroniques ou dans la presse écrite, et reconnaissable par des tiers. Enumération exhaustive des prestations:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ injonction de mettre fin aux attaques portant atteinte à la personnalité, sous peine de conséquences judiciaires; ■ dépôt d'une plainte pénale; ■ exercice de prétentions en cessation de trouble, en interdiction et en dommages-intérêts à l'encontre de l'auteur de l'attaque et de l'exploitant du site Internet, ou de l'éditeur du contenu de presse écrite; ■ défense contre des prétentions en dommages-intérêts; ■ gestion de la réputation: <ul style="list-style-type: none"> – Ordre d'effacement ou de modification d'une inscription portant atteinte à la personnalité de la personne ou de l'organisation assurée – Interventions concernant des sites Internet, des forums, des blogs, des réseaux sociaux, etc. – Ordre de nouvelle indexation après l'effacement d'une inscription portant atteinte à la personnalité sur le portail Internet du moteur de recherche le plus utilisé (uniquement pour les domaines .ch) – En cas de graves atteintes à la personnalité, et pour autant que cela soit nécessaire, bannissement du contenu portant atteinte à la personnalité des 30 premières pages du moteur de recherche le plus utilisé (uniquement pour les domaines .ch) – AXA-ARAG définit la procédure et en confie au besoin l'exécution à un prestataire externe – Pour chaque année d'assurance, la gestion de la réputation est accordée à l'encontre d'au maximum deux auteurs responsables du contenu portant atteinte à la personnalité 	CH/FL/UE/AELE	20 000	Aucun
<p>2 Usurpation d'identité</p> <p>Usage non autorisé par un tiers d'éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de la personne ou de l'organisation assurée dans le but de commettre une escroquerie au préjudice de cette dernière. Enumération exhaustive des prestations:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ dépôt d'une plainte pénale; ■ exercice de prétentions en dommages-intérêts. 	CH/FL/UE/AELE	20 000	Aucun
<p>3 Utilisation abusive de cartes de crédit</p> <p>Utilisation illicite par un tiers des données de cartes de crédit de la personne ou de l'organisation assurée pour régler des achats et des services sur Internet. Enumération exhaustive des prestations:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ dépôt d'une plainte pénale; ■ exercice de prétentions en dommages-intérêts. 	CH/FL/UE/AELE	20 000	Aucun
<p>4 Droit des contrats</p> <p>Défense au civil des intérêts de la personne ou de l'organisation assurée dans des litiges portant sur des contrats avec des fournisseurs d'accès Internet en relation avec l'accès à Internet, avec des instituts de cartes de crédit avec siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein en relation avec l'utilisation abusive de cartes de crédit, et avec des exploitants de plates-formes Internet gratuites en relation avec l'utilisation de ces plates-formes</p>	CH/FL/UE/AELE	20 000	Aucun
<p>5 Noms de domaines Internet</p> <p>Litiges portant sur des noms de domaines enregistrés par la personne ou l'organisation assurée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein</p>	CH/FL	20 000	Aucun

